

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet** : Association VITAMINES– réglementation du stationnement sur le parking  
boulevard de la Libération – le 6 juin 2026 entre 8h30 et 18h00

N° 26/618 ST

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-21-1 et R417-10,
- **Considérant** la demande en date du 6 mai 2026, de l'association **VITAMINES** représentée par Monsieur Olivier ASTOR, président de l'association
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement sur le parking boulevard de la Libération afin de permettre au pétitionnaire d'organiser une « Cuisson Raku »

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Pendant la manifestation, soit le 6 juin 2026 entre 8h30 et 18h00, le stationnement sur le parking boulevard de la Libération sera interdit le long du bâtiment de l'association.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- ARTICLE 4 :** L'association aura la charge d'informer les riverains ou (et) les commerçants de cette manifestation.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire sur les lieux.
- ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 8 :** Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 mai 2026

**Olivier JOLY**  
**Maire de Saint-Just Saint-Rambert**

